



COMMUNE DE CRUAS
(ARDECHE)

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-52

Sou des écoles

Le Maire de la Commune de Cruas ;

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande du Sou des écoles, dans le cadre du carnaval,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité lors du carnaval organisé par l'association du Sou des écoles, le stationnement sera interdit sur le parking de l'école Henri Chaze.

Le Dimanche 29 Mars 2026 de 08h00 à 17h00

Le terrain de pétanque ne sera pas accessible 11h30 à 13h30

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation sera effectuée par le service technique.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Cruas.

ARTICLE 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CRUAS, le 20 Mars 2026
Pour le Maire et
par délégation,
Bernard REYNAUD

